



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 47375

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur l'assiette des revenus prise en compte pour l'application du supplement de loyer de solidarite. Il lui demande si ces revenus sont les ressources brutes ou s'il s'agit des revenus imposables apres application des deductions diverses (10 % ou frais professionnels et 20 %). Il lui demande aussi si le plafonnement s'applique aux revenus bruts ou imposables.

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions du deuxieme alinea de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, les ressources prises en compte pour le calcul du supplement de loyer sont appreciees selon les modalites applicables en matiere d'attribution de logements imposables. Il en est de meme en ce qui concerne le plafonnement.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47375

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 197

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1425